

Guide à la déclaration sociale et fiscale de revenus 2023

Praticiens et Auxiliaires
Médicaux Conventionnés

**MÉDECIN SECTEUR
1 & 2, GÉNÉRALISTE,
SPÉCIALISTE**

Ce document est interactif.
Cliquez sur le régime fiscal correspondant
à votre situation.



→ **Votre régime fiscal est le micro BNC**

→ **Votre régime fiscal est la déclaration contrôlée**

→ **Vous êtes associé ou gérant ou dirigeant de société**

Votre régime fiscal est le micro BNC

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos recettes

- 1 Vous devez déclarer vos recettes brutes liées à votre activité dans la rubrique 5HQ ou 5IQ.

N'appliquez pas l'abattement forfaitaire pour frais et charges de 34 % : celui-ci sera appliqué par l'administration fiscale pour déterminer votre revenu net.

VOS REVENUS

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES Notice

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS Notice

Durée de l'exercice *nombre de mois si inférieur à 12* NOM 1 **5XI** NOM 2 **5YI** NOM 3 **5ZI**

Option pour le paiement fractionné de l'impôt correspondant aux créances acquises **5FA** Cette case est commune à tous les membres du foyer fiscal
si passage à l'IS - option pour le foyer

Régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Revenus nets exonérés **5HP** **5IP** **5JP**
régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts

Plus-values à court terme exonérées **DSDC** **DSDD**
art. 151 septies, 151 septies A, 238 quindecies du CGI

Revenus imposables **5HQ** **5IQ** **5JQ**

Déclaration de vos exonérations fiscales

- 2 Si vous avez bénéficié d'exonérations fiscales, déclarez le montant **NET** exonéré dans la rubrique 5HP ou 5IP.

Si l'exonération concerne une plus-value à court terme : déclarez le montant exonéré dans la rubrique DSDC ou DSDD.

BON À SAVOIR

Les exonérations fiscales sont réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette de vos cotisations sociales.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé ou entreprise individuelle.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de votre début d'activité en cochant titulaire (DSAP ou DSBP) ou remplaçant (DSAQ ou DSBQ).

Vous êtes affilié au régime PAMC DSAK

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran 1

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé DSAI 1

Vous êtes exploitant individuel DSAJ

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité 2

Vous êtes titulaire DSAP

Vous êtes remplaçant DSAQ

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes) DSCS

Répartition des revenus nets

Il convient de déclarer vos revenus déclarés précédemment dans le volet fiscal au sein du volet social en les répartissant, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Il convient de déclarer votre chiffre d'affaires en lien avec votre activité conventionnée **après abattement de 34%**.

Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.

Le cas échéant, ajoutez à ce montant les exonérations déclarées dans la partie fiscale.

Répartition des revenus nets

Revenus nets de l'activité conventionnée :

Bénéfice DSGA

Déficit DSHA



en savoir +

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance Maladie
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire** versées par la caisse retraite ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce montant net devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables
- Redevances de collaboration
- Revenus réalisés dans les structures de soins
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée
- Chèques vacances: la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les revenus nets issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :

Bénéfice

DSCR

Déficit

DSCQ

Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins
(Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)

DSAT

Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur

DSBA

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire** versées par la caisse retraite ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Montant des revenus de remplacement

Vos indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir.

Vos allocations journalières versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

Vos indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Indemnités temporaires : à renseigner **après abattement** si montant déclaré dans la rubrique 5HQ/5IQ.

Montant des revenus de remplacement	
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM <i>Versées en cas de maladie, maternité, paternité</i>	DSAS <input type="text"/>
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	DSAG <input type="text"/>
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	DSCP <input type="text"/>

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

Il convient de déclarer dans cette rubrique les montants exonérés au titre de ce dispositif qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Médecin secteur 1-déduction complémentaire 3%

Vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement.

L'exonération sociale à hauteur de 30% du SMIC (soit 513 € en 2023) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations	
Exonération zone déficitaire en offre de soins	DSFA <input type="text"/>
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	DSCO <input type="text"/>
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>Montant total sans abattement</i>	DSCN <input type="text"/>

BON À SAVOIR : chèque vacances

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2023 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP.

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA <input type="text"/>
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : Situation exceptionnelle (voir notice)	DSDA <input type="text"/>

Cotisations sociales facultatives et Associés/gérants

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

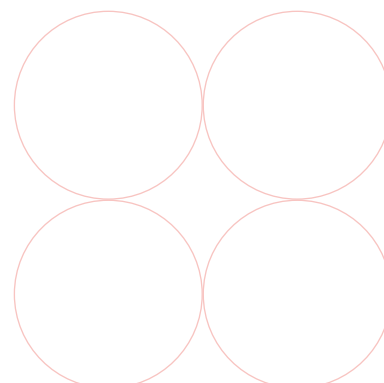
Au régime micro fiscal ces rubriques ne sont pas à remplir.

Cotisations facultatives	
Cotisations facultatives	DSEA <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR <input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM <input type="text"/>

Associés/gérants

Vous n'êtes pas concerné par ces rubriques.

Associés / gérants	
Dividendes Associé exerçant son activité dans une société IS	D SAA <input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC Correspond à la rémunération lié à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ/1BJ	D SSI <input type="text"/>



Données transmises par l'Assurance Maladie

Ces zones sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

1 Honoraires tirés d'actes conventionnés (DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.

2 Dépassements d'honoraires (DSAW/DSBW)

Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR.

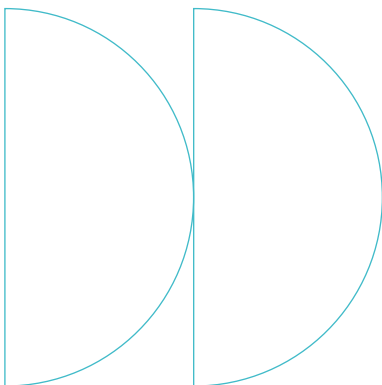
Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Données transmises par l'Assurance Maladie					
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV	<input type="text"/>	DSBV	<input type="text"/>	1
Dépassements d'honoraires	DSAW	<input type="text"/>	DSBW	<input type="text"/>	2
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX	<input type="text"/>	DSBX	<input type="text"/>	
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY	<input type="text"/>	DSBY	<input type="text"/>	
Taux URSSAF	DSAZ	<input type="text"/>	DSBZ	<input type="text"/>	

BON À SAVOIR : remplaçants

Vos données ne sont pas pré-remplies.

- Renseignez en DSAV/DSBV le montant des rétrocessions perçues
- Renseignez en DSAW/DSBW 0€.



Votre régime fiscal est la déclaration contrôlée

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos revenus

- 1 Vous devez déclarer vos revenus nets dans la rubrique 5QC ou 5RC.

Régime de la déclaration contrôlée

Revenus exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5QB <input type="text"/>	5RB <input type="text"/>	5SB <input type="text"/>
Revenus exonérés : intéressement participation, abondement PEE, PERCO	DSQA <input type="text"/>	DSQB <input type="text"/>	
Plus-values à court terme exonérées <i>art. 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies du CGI</i>	DSUA <input type="text"/>	DSUB <input type="text"/>	
Revenus imposables <i>cas général</i>	5QC <input type="text"/>	5RC <input type="text"/>	5SC <input type="text"/>

Déclaration de vos exonérations fiscales

- 2 Si vous avez bénéficié d'exonérations fiscales déclarez le montant exonéré dans la rubrique 5QB ou 5RB.

Si l'exonération concerne une plus-value à court terme : déclarez le montant exonéré dans la rubrique DSUA ou DSUB.

BON À SAVOIR :

Les exonérations fiscales sont réintégréées par l'Urssaf dans l'assiette sociale.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé ou entreprise individuelle.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de votre début d'activité en cochant titulaire (DSAP ou DSBP) ou remplaçant (DSAQ ou DSBQ).

Vous êtes affilié au régime PAMC DSAK

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé DSAI

Vous êtes exploitant individuel DSAJ

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité DSAP

Vous êtes titulaire DSAQ

Vous êtes remplaçant

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)

DSCS

Répartition des revenus nets

Il convient de répartir vos revenus déclarés précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Il convient de déclarer votre bénéfice en lien avec votre activité conventionnée. Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.



en savoir +

Répartition des revenus nets

Revenus nets de l'activité conventionnée :

Bénéfice

DSGA

Déficit

DSHA

Le cas échéant, ajoutez à ce montant les exonérations déclarées dans la partie fiscale.

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance maladie
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite ne sont pas à répartir** entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

1 Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce **montant net** devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables
- Redevances de collaboration
- Revenus réalisés dans les structures de soins
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée
- Chèques vacances: la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

2 Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les **revenus nets** issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

3 Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :		
Bénéfice	DSCR	<input type="text"/>
Déficit	DSCQ	<input type="text"/>
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)		DSAT <input type="text"/>
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur		DSBA <input type="text"/>

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées** par la caisse retraite ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Déclaration de vos revenus de remplacement

1 Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

2 Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8 % est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4 % n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5 % n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

3 Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre BNC, BIC ou rémunération art. 62.

En revanche, ces indemnités ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM
Versées en cas de maladie, maternité, paternité

DSAS 1

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF

DSAG 2

Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite
Si incluses dans le BNC

DSCP 3

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

Il convient de déclarer dans cette rubrique les montants exonérés au titre de ce dispositif qui ont été déduits de votre résultat fiscal (rubrique CI de votre 2035).

Médecin secteur 1-déduction complémentaire 3% (DSCO/DSDO)

Si vous bénéficiez de la déduction du groupe 3 et de la déduction complémentaire de 3%, renseignées en rubrique CQ de votre 2035, il convient de reporter ce montant en rubrique DSCO/DSDO.

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement.

L'exonération sociale à hauteur de 30% du SMIC (soit 513 € en 2023) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins

D SFA

Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %

D SCO

Chèques vacances déduits du revenu imposable
Montant total sans abattement

D SCN

BON À SAVOIR : chèques vacances

La part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2023 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP (rubrique BT de votre 2035).

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable

D SCA

Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.

Cotisations sociales obligatoires négatives :
Situation exceptionnelle (voir notice)

D SDA

Cotisations sociales facultatives et Associés/gérants



en savoir +

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Déclarez dans les rubriques DSEA ou DSEB la totalité de vos cotisations facultatives (somme des rubriques BU et BZ).

Répartissez si nécessaire ce montant entre « cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée » DSAR/DSBR et « cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées » DSCM/DSDM.

Cotisations facultatives

Cotisations facultatives

D SEA

Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée

D SAR

Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées

D SCM

Associés/gérants

Vous n'êtes pas concerné par ces rubriques.

Associés / gérants	
Dividendes <i>Associé exerçant son activité dans une société IS</i>	D SAA <input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC <i>Correspond à la rémunération liée à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ/1BJ</i>	D SSI <input type="text"/>
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires) <i>Associés gérants article 62, agents généraux d'assurance, associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)</i>	D SSC <input type="text"/>

Données transmises par l'Assurance Maladie

Ces zones sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

1 Honoraires tirés d'actes conventionnés (DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.

2 Dépassements d'honoraires (DSAW/DSBW)

Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR.

Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Données transmises par l'Assurance Maladie				
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV	<input type="text"/>	DSBV	<input type="text"/>
Dépassements d'honoraires	DSAW	<input type="text"/>	DSBW	<input type="text"/>
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX	<input type="text"/>	DSBX	<input type="text"/>
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY	<input type="text"/>	DSBY	<input type="text"/>
Taux URSSAF	DSAZ	<input type="text"/>	DSBZ	<input type="text"/>

BON À SAVOIR : remplaçants

Vos données ne sont pas pré-remplies.

→ Renseignez en DSAV/DSBV le montant des rétrocessions perçues,

→ Renseignez en DSAW/DSBW 0€.



Vous êtes associé ou gérant ou dirigeant de société

DANS LE VOLET FISCAL DE LA DÉCLARATION

Déclaration de vos revenus

- 1 Si vous êtes associé, gérant, dirigeant relevant de l'article 62 du code général des impôts, déclarez vos revenus en rubrique 1GB ou 1HB.
- 2 Les professions libérales associées de société relevant des traitements et salaires déclarent leur rémunération en 1AJ ou 1BJ.

TRAITEMENTS, SALAIRES			
	NOM 1	NOM 2	NOM 3
Traitements et salaires connus	1AJ	1BJ	1CJ
Retenue à la source			
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA
Retenue à la source			
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	1GA	1HA	1IA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV	1BV	1CV
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	1HB	1IB

Déclaration de vos exonérations fiscales

Si vous relevez du régime des traitements et salaires (gérants associés de société et entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés) : le montant des revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO est à reporter dans la rubrique DSCA ou DSCB « Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable » du volet social de la déclaration.

Cotisations sociales obligatoires		
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	DSCA	DSCB
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>		
Cotisations sociales obligatoires négatives : <i>Situation exceptionnelle (voir notice)</i>	DSDA	DSDB

BON À SAVOIR :

Les exonérations fiscales sont réintégrées par l'Urssaf dans l'assiette sociale.

DANS LE VOLET SOCIAL

Votre situation

Déclaration de votre statut

- 1 Si votre activité n'est pas pré-affichée, vous devez sélectionner votre profession et si vous exercez en tant qu'associé.
- 2 Puis déclarez votre statut au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de votre début d'activité, en cochant titulaire (DSAP ou DSBP).

Vous êtes affilié au régime PAMC DSAK

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran 1

Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

Vous êtes associé DSAI 1

Vous êtes exploitant individuel DSAJ

Situation au 1er janvier ou à la date du début d'activité 2

Vous êtes titulaire DSAP

Vous êtes remplaçant DSAQ

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées

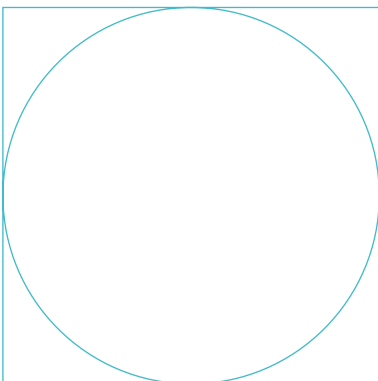
Vos recettes totales (DSCS/DSDS)

Déclarez dans cette rubrique la totalité de vos recettes provenant de l'ensemble de vos activités indépendantes (PAMC et non PAMC).

Il convient de renseigner, à hauteur des parts du capital social détenues, les recettes totales de la société.

Recettes brutes totales tirées des activités non salariées DSCS

Recettes totales brutes des activités indépendantes (activité PAMC et autres activités indépendantes)



Répartition des revenus nets

Il convient de répartir vos revenus déclarés précédemment, entre ceux relevant de l'activité conventionnée et ceux relevant des autres activités non salariées.

Vos revenus conventionnés (DSGA/DSGB)

Il convient de déclarer votre rémunération en lien avec votre activité conventionnée.

Vous devez donc déclarer un revenu **NET et non du BRUT**.

Le cas échéant, ajoutez à ce montant les exonérations déclarées dans la partie fiscale.



en savoir +

Répartition des revenus nets

Revenus nets de l'activité conventionnée :

Bénéfice	DSGA	<input type="text"/>
Déficit	DSHA	<input type="text"/>

Revenus conventionnés :

- Honoraires tirés des actes remboursables, rémunérations forfaitaires versées par l'Assurance maladie
- Les indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30 % du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées** par la caisse retraite ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

1 Vos revenus tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR)

Indiquez dans cette rubrique la part de vos autres revenus. Ce **montant net** devra intégrer vos revenus réalisés dans des structures de soins.

Autres revenus :

- Actes hors nomenclature et non remboursables
- Redevances de collaboration
- Revenus réalisés dans les structures de soins
- Revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée
- Chèques vacances: la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

2 Vos revenus nets de l'activité réalisée dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Indiquez dans cette rubrique les **revenus nets** issus de l'activité en structures de soins (Ehpad, FAD, SSIAD...).

3 Vos revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Cette rubrique est à renseigner uniquement si vous avez perçu des revenus au titre d'une activité d'artiste-auteur.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées :			1
Bénéfice	DSCR	<input type="text"/>	
Déficit	DSCQ	<input type="text"/>	
Dont revenus nets de l'activité réalisée en structures de soins (Exemple : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)		DSAT	2
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur		DSPA	3

BON À SAVOIR

- **Chèques vacances** : la part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.
- **Les indemnités d'incapacité temporaire versées** par la caisse retraite ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Déclaration de vos revenus de remplacement

1 Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

2 Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4% n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5% n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

3 Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Vous devez reporter dans cette rubrique les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre BNC, BIC ou rémunération art. 62.

En revanche, ces indemnités ne sont pas à répartir entre les rubriques DSGA/DSGB et DSCR/DSDR.

Montant des revenus de remplacement			
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM <i>Versées en cas de maladie, maternité, paternité</i>	DSAS	<input type="text"/>	1
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF	DSAG	<input type="text"/>	2
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite <i>Si incluses dans le BNC</i>	DSCP	<input type="text"/>	3

Déductions et exonérations

Exonération zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

Il convient de déclarer dans cette rubrique les montants exonérés au titre de ce dispositif qui ont été déduits de votre résultat fiscal (rubrique CL de votre 2035).

Médecin secteur 1-déduction complémentaire 3% (DSCO/DSDO)

Si vous bénéficiez de la déduction du groupe 3 et de la déduction complémentaire de 3%, renseignées en rubrique CQ de votre 2035, il convient de reporter ce montant en rubrique DSCO/DSDO.

Chèques vacances déduits du revenu imposable (DSCN/DSDN)

Il convient de déclarer dans cette rubrique la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement.

L'exonération sociale à hauteur de 30% du SMIC (soit 513 € en 2023) sera appliquée automatiquement.

Déductions et exonérations	
Exonération zone déficitaire en offre de soins	D SFA <input type="text"/>
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3 %	D SCO <input type="text"/>
Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>Montant total sans abattement</i>	D SCN <input type="text"/>

BON À SAVOIR : chèques vacances

La part supérieure à 30% du SMIC est à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

Cotisations sociales obligatoires

Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

Déclarez la somme de vos cotisations sociales payées en 2023 : allocations familiales, maladie, IJ, retraite, invalidité-décès, ATMP.

Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Retrouvez ce montant sur votre espace en ligne Urssaf et celui de votre caisse retraite.

Cotisations sociales obligatoires	
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable	D SCA <input type="text"/>
<i>Cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, indemnités journalières maladie, PERCO, déduites du résultat fiscal, cotisations assurance volontaire ATMP. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur.</i>	
Cotisations sociales obligatoires négatives : <i>Situation exceptionnelle (voir notice)</i>	D SDA <input type="text"/>

Cotisations sociales facultatives

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

Déclarez dans les rubriques DSEA ou DSEB la totalité de vos cotisations facultatives.

Répartissez ce montant entre « cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée » DSAR/DSBR et « cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées » DSCM/DSDM.



Cotisations facultatives

Cotisations facultatives	DSEA	<input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée	DSAR	<input type="text"/>
Dont cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées	DSCM	<input type="text"/>

Associés/gérants

Associés/gérants

Déclarez-en DSAA/DSAB les dividendes perçus supérieure à 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

Seuls les associés de société ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1AJ/1BJ doivent reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ.

Pour les associés relevant de l'article 62 du CGI, la rubrique fiscale 1GB/1HB est transmise à l'Urssaf.

Reportez dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant. Les montants déclarés dans ces rubriques seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Associés / gérants

Dividendes <i>Associé exerçant son activité dans une société IS</i>	DSAA	<input type="text"/>
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC <i>Correspond à la rémunération lié à l'activité professionnelle libérale déclarée en « salaires - 1AJ/1BJ</i>	DSSI	<input type="text"/>
Frais réels hors intérêts d'emprunt (régime des salaires) <i>Associés gérants article 62, agents généraux d'assurance, associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC si option fiscale frais réels (frais inclus dans 1AK / 1BK)</i>	DSSC	<input type="text"/>

BON À SAVOIR

Les sommes perçues en 2023 par les associés de SEL au titre de leur activité libérale restent imposées dans la catégorie des traitements et salaires. L'application des règles d'imposition des BNC est reportée à l'imposition des revenus 2024 (BOI-BNC-DECLA-10-10n°110 et BOI-RSA-GER-10-30 n° 520 du 05/01/2023).

Données transmises par l'Assurance Maladie

Ces zones sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires (SNIR), il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

1 Honoraires tirés d'actes conventionnés (DSAV/DSBV)

Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.

2 Dépassements d'honoraires (DSAW/DSBW)

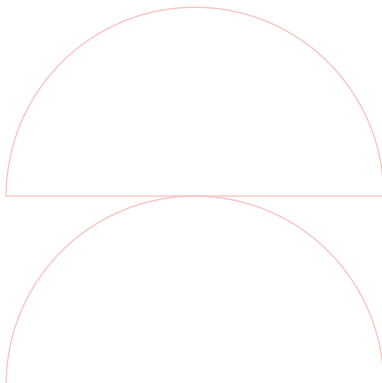
Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR.

Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Données transmises par l'Assurance Maladie					
Honoraires tirés d'actes conventionnés	DSAV	<input type="text"/>	DSBV	<input type="text"/>	1
Dépassements d'honoraires	DSAW	<input type="text"/>	DSBW	<input type="text"/>	2
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX	<input type="text"/>	DSBX	<input type="text"/>	
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY	<input type="text"/>	DSBY	<input type="text"/>	
Taux URSSAF	DSAZ	<input type="text"/>	DSBZ	<input type="text"/>	

BON À SAVOIR

Dans le cas où un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie au nom de la société, il convient de renseigner à hauteur du capital social détenu le total des honoraires conventionnés reçu.





Comment répartir mes revenus entre conventionnés et autres revenus ?

En cas de difficultés à répartir vos revenus entre DSGA/DSGB (revenus conventionnés) et DSCR/DSDR (autres revenus) vous pouvez appliquer la formule suivante :

1. DSGA/DSGB =

$$\frac{\text{Revenus nets totaux X Recettes brutes conventionnées (rubrique DSAV / DSBV)}}{\text{Total des recettes (rubrique DSCS / DSDS)}}$$

2. DSCR/DSDR = Revenus totaux – DSGA/DSGB

Comment répartir mes cotisations facultatives ?

En cas de difficultés à répartir vos cotisations facultatives (DSEA/DSEB) entre celles conventionnées DSAR/DSBR et celles non conventionnées (DSCM/DSDM) vous pouvez appliquer la formule suivante (exemple déclarant 1) :

1. DSAR = DSEA / totalité de vos revenus nets (DSGA+ DSCR) x DSGA

2. DSCM = DSEA – DSAR

Si la totalité de vos cotisations facultatives sont en lien avec votre activité conventionnée, il convient donc de reporter en DSAR le montant indiqué en DSEA.



Que faire si vous ne visualisez pas le volet social PAM ?

Si vous ne visualisez pas le volet social sur votre déclaration en ligne, vous devez alors cocher la case indiquant que vous relevez « du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC », située au début de votre déclaration de revenus.

INDÉPENDANTS - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Vous relevez :

- Du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)
- Du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC
- Du régime des exploitants agricoles - MSA

Dans le cas où vous auriez coché cette case, il convient ensuite au niveau du début de formulaire de renseigner votre activité.

Données complémentaires de la déclaration

Médecin secteur 1 spécialiste
Médecin secteur 2
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure podologue
Sage-femme

Vous êtes affilié au régime PAMC

Si elle n'est pas déjà préaffichée, vous devez indiquer votre activité principale afin d'accéder au reste de l'écran
Si l'activité préaffichée est incorrecte, veuillez contacter l'Urssaf

- Activité principale -

Notice



Retour